

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Versailles**

Ordonnance de référé

26 Février 2015

N° 15/00043

SAS ROWENTA FRANCE

SOCIETE **DYSON** FRANCE

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL

DE **VERSAILLES**

Code nac : 00A

N°

R.G. n° 15/00043

NATURE : A.E.P.

Du 26 FEVRIER 2015

Copies exécutoires

délivrées le :

à :

ROWENTA FRANCE

Me MINAULT

Me DUPUIS-TOUBOL

DYSON FRANCE

Me DUPUIS

Me CHAULEUR

ORDONNANCE DE REFERE

LE VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE

a été rendue, par mise à disposition au greffe, l'ordonnance dont la teneur suit après débats et audition des parties à l'audience publique du 12 Février 2015 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, où le prononcé de la décision a été renvoyé à ce jour :

ENTRE :

SAS ROWENTA FRANCE

assistée de Me Patricia MINAULT, avocat au barreau de **Versailles** et de Me Frédérique DUPUIS-TOUBOL, avocat au barreau de Paris et Me Valérie NICOD avocat au barreau de Lyon.

DEMANDERESSE

ET :

SOCIETE **DYSON** FRANCE

assistée de Me Martine DUPUIS, avocat au barreau de **Versailles** et Me Anne-Sophie CHAULEUR , avocat au barreau de Paris

DEFENDERESSE

Nous, Jean-Michel SOMMER, président de chambre à la **cour d'appel de VERSAILLES**, statuant en matière de référé à ce délégué par ordonnance de madame le premier président de ladite cour, assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier.

FAITS ET PROCEDURE

Les sociétés **Dyson** et Rowenta fabriquent et commercialisent des produits électroménagers destinés à la grande distribution, et notamment des aspirateurs.

La société **Dyson** a développé une gamme d'aspirateurs balais sans fil qui se caractérise par leur technologie cyclonique, leur moteur digital et leur batterie au lithium.

La société Rowenta commercialise de son côté un aspirateur balai sans fil qui dispose d'une technologie cyclonique, avec une variante lancée sous le nom de « Air Force Extrême Lithium » qui est dotée d'une batterie au lithium.

Après le lancement de ce produit, plusieurs procédures ont opposé les parties, axées notamment sur la promesse que ce nouvel aspirateur aurait la meilleure performance de nettoyage du marché, ce que réfute la société **Dyson**.

Le 20 novembre 2013, la société **Dyson** France (la société **Dyson**) a fait assigner la société Rowenta France (la société Rowenta) devant le tribunal de commerce de Nanterre, en se prévalant du "caractère manifestement trompeur de la campagne publicitaire de Rowenta" ainsi que son caractère déloyal.

Par un jugement du 22 janvier 2015, le tribunal de commerce de Nanterre a :

dit que la société Rowenta France s'était rendue coupable de pratiques commerciales déloyales au détriment de la société **Dyson** ;

ordonné à la société Rowenta France soit de retirer les produits « Air Force Extreme Lithium » présentés dans leur forme actuelle des lieux de vente, soit de faire recouvrir le logo « 1 » entouré d'une couronne de laurier ainsi que le slogan « The best cleaning performance - La meilleure performance de nettoyage » présents sur les emballages, de "stickers" autocollants appropriés masquant en totalité ces mentions et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à partir du délai d'un mois à compter de la signification du jugement ;

interdit à la société Rowenta de communiquer sur les revendications susvisées, considérées comme trompeuses, sur tout support de communication sous astreinte de 1 000 euros par support de communication à partir d'un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement ;

condamné la société Rowenta à verser à la société **Dyson**, la somme de 400 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

condamné la société Rowenta à verser la somme de 25 000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de son jugement.

Par déclaration du 29 janvier 2015, la société Rowenta a relevé appel de cette décision.

Le 4 février 2015, la société Rowenta a fait assigner en référé la société **Dyson** pour voir :

A titre principal

arrêter l'exécution provisoire du jugement rendu par le tribunal de commerce de Nanterre sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile, en ce qu'il a ordonné sous astreinte que soit retiré les produits « Air Force Extreme Lithium » présentés dans leur forme actuelle des lieux de vente, soit de faire recouvrir le logo « 1 » entouré d'une couronne de laurier ainsi que le slogan « The best cleaning performance - La meilleure performance de nettoyage » présents sur les emballages, de stickers autocollants appropriés masquant en totalité ces mentions, et interdit sous astreinte à la société Rowenta de communiquer sur les revendications susvisées, considérées comme trompeuses, sur tout support de communication à partir du délai d'un mois à compter de la signification du jugement.

A titre subsidiaire

ordonner la suspension de l'exécution provisoire du jugement du tribunal de commerce de Nanterre du du 22 janvier 2015 pendant un délai de 3 mois à compter de l'ordonnance à intervenir.

et pour voir condamner la société **Dyson** à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de son assignation, oralement soutenue à l'audience, à laquelle il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens, la société Rowenta soutient essentiellement que l'exécution provisoire de ce jugement entraînerait pour elle des conséquences manifestement excessives. Le retrait des produits de la vente ou l'apposition de "stickers" sur les emballages des produits et tous les autres supports publicitaires sont des mesures très coûteuses et irréversibles, qui ne pourront ensuite être anéanties rétroactivement. Les "stickers" doivent être apposés sur 10 endroits distincts de l'emballage ce qui entraînerait la destruction "du packaging" lors de leur décollage en cas d'infirmité de la décision. Ces mesures auront également des conséquences irrémediables sur l'image de marque de Rowenta et celle de son produit « Air Force Extreme Lithium ». La société Rowenta envisage la création de nouveaux emballages mais cela pose, outre des difficultés de coût, des difficultés de délais car si Rowenta devait exécuter le jugement dans le délai imparti, l'aspirateur ne pourrait pas être commercialisé pour la fête des mères. La société Rowenta fait enfin valoir que le délai assigné au respect des mesures est si court qu'il la soumet à une double sanction financière, le coût de l'exécution provisoire et le coût des astreintes.

Aux termes de ses écritures du 12 février 2015, oralement soutenues à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses prétentions et moyens, la société **Dyson** conclut au rejet des demandes et à la condamnation de la société Rowenta à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La défenderesse soutient essentiellement que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, que l'exécution du jugement n'entraînerait pas de conséquences manifestement excessives, que la société Rowenta dispose d'une alternative qui est proportionnée, que l'apposition de stickers sur les emballages n'est pas manifestement excessive non plus que le changement d'emballage et que le coût lié au retrait des brochures commerciales et PLV dans les magasins ainsi que le coût lié à la substitution des produits ne sont étayés par aucun élément comptable et financier. La société **Dyson** indique enfin que l'image et la crédibilité de la société Rowenta ne sont pas durablement atteintes.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article 524 du code de procédure civile : « le premier président peut arrêter l'exécution provisoire, lorsqu'elle a été ordonnée, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ». Ces conséquences doivent être notamment appréciées au regard de la situation du débiteur, notamment de sa situation financière et du caractère irrémédiable de l'exécution rendant impossible voire excessivement difficile la remise en état des parties en cas d'infirmité du jugement frappé d'appel.

Au cas d'espèce, la société Rowenta a exécuté les causes financières du jugement en remettant un chèque de 400 000 euros à la société **Dyson** le jour de l'audience.

La demande tend seulement à l'arrêt ou à la suspension des chefs du dispositif du jugement assortis d'astreinte, à savoir l'injonction de retirer les produits Air Force extrême Lithium des lieux de vente ou de faire recouvrir de "stickers" les mentions des emballages correspondant aux allégations publicitaires jugées fausses et l'interdiction de communiquer sur les revendications jugées trompeuses sur tout support de communication.

Il ressort des écritures des parties, des pièces produites et des débats que la société Rowenta est tenue de modifier ou de remplacer les emballages de 13000 produits disséminés dans 1000 points de vente et de retirer les brochures commerciales et Publicités sur les Lieux de Vente (PLV) présentes dans les magasins.

La société Rowenta soutient n'être pas en mesure d'exécuter l'injonction dans le court délai qui lui a été imparti et affirme que cette exécution entraînerait pour elle une double sanction résultant de l'exécution provisoire et du coût des astreintes ordonnées.

La demanderesse ne fournit cependant aucun élément sur le délai d'exécution de l'injonction et ne produit pas davantage d'éléments chiffrés sur le coût de l'opération de "stickage" ou sur celui du retrait des marchandises ou de réalisation de nouveaux emballages. Elle a indiqué à l'audience privilégier la solution d'un changement d'emballage, mais n'a versé aux débats aucune pièce chiffrant cette opération et précisant ses conditions et délais de réalisation.

La société **Dyson** a de son côté procédé à une évaluation du prix du "stickage" qu'elle a fait réaliser par un prestataire, lequel chiffre l'opération à 52000 euros. Le remplacement des emballages, privilégié par la société Rowenta, devrait être sinon moins coûteux, du moins moins préjudiciable au plan notamment esthétique. Son coût, estimé à partir du devis évoqué plus haut, n'est pas ruineux et peut être supporté par une société du groupe SEB, qui a réalisé en 2013 un chiffre d'affaires de plus de 4 milliards d'euros.

L'option du changement d'emballage obligerait certes la société Rowenta à créer une nouvelle référence de produit, de sorte que l'Air Force Extreme Lithium ne pourrait apparaître dans le catalogue de la prochaine fête des mères.

Cependant, comme le relève à juste titre la société **Dyson**, cet aspirateur n'a été vendu qu'à 1289 exemplaires lors de la fête des mères 2014. En outre, la société Rowenta vend d'autres appareils ménagers. La mise en œuvre de cette solution ne constitue dès lors pas une conséquence manifestement excessive de l'exécution du jugement pour une entreprise qui dispose de 114 commerciaux.

S'agissant du retrait des brochures, son coût, estimé par la société Rowenta à deux fois 89 000 euros, n'est pas davantage disproportionné ou ruineux pour une société de son envergure qui a réglé le montant des dommages-intérêts mis à sa charge par le jugement et n'a pas demandé l'arrêt de l'exécution de cette condamnation.

Il en résulte que l'injonction alternative résultant du jugement n'est pas de nature à entraîner des conséquences et des coûts manifestement excessifs.

S'il est exact que l'exécution du jugement est de nature à créer un préjudice commercial et d'image pour la société Rowenta auprès de ses clients et des entreprises du secteur de la distribution, ces conséquences, importantes, qui altèrent la crédibilité de la société dans un marché concurrentiel, ne sauraient être regardées comme étant irréversibles.

Le groupe SEB Italia a en effet déjà été condamné par une ordonnance provisoire d'un juge de Milan pour la commercialisation du même produit, la condamnation étant assortie d'une mesure de publication des mesures ordonnées sur le site Internet de la société pendant 15 jours et dans le journal La Repubblica pendant 1 jour et la société Rowenta n'a pas anticipé les conséquences d'une éventuelle condamnation en France.

Enfin, l'exécution de l'interdiction faite à la société Rowenta par le jugement de communiquer sur les revendications considérées à ce jour comme trompeuses ne peut en soi entraîner des conséquences excessives, alors au contraire que la méconnaissance de cette injonction pourrait constituer un renouvellement des agissements déloyaux.

L'exécution des injonctions judiciaires assorties d'astreintes provisoires peut conduire le juge de la liquidation à sanctionner un retard dans l'exécution. Néanmoins, il appartient à ce juge de tenir compte du comportement du débiteur et des difficultés que ce dernier a pu rencontrer, circonstances que la société Rowenta ne manquera pas, le cas échéant, de faire valoir en cas d'inexécution ou d'exécution tardive.

De surcroît, l'exécution du jugement se fait aux risques et périls du créancier qui, en cas d'infirmité du jugement, est tenu non seulement des restitutions mais aussi des réparations d'éventuels dommages causés par l'exécution provisoire du jugement. Ces réparations peuvent résulter par exemple d'une communication de la société **Dyson** sur le jugement rendu en contradiction avec la décision qui a refusé d'ordonner la publication d'un communiqué de presse.

Pour l'ensemble de ces raisons, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire sera rejetée.

La société Rowenta sollicite à titre subsidiaire la suspension de l'exécution provisoire du jugement pendant un délai d'un mois.

Cette demande s'analyse en une demande de délai de grâce qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président d'examiner lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile.

Aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire et en dernier ressort,

Rejetons les demandes de la société Rowenta France;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile;

Disons que la charge des dépens sera supportée par la société Rowenta France.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Jean-Michel SOMMER, président

Marie-Line PETILLAT, Greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT